

## **GE\_GERICHTE ATA/28/2022 vom 11. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_28\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_28_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/28/2022 du 11 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/28/2022 del 11 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la constatation de la caducité de l'autorisation d'exploiter un établissement soumis à la LRDBHD. 3) a. La LRDBHD règle les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD).

b. Est exploitant la ou les personnes physiques responsables de l'entreprise, qui exercent effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci (art. 3 let. n LRDBHD ; art. 40 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDBHD du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01).

Le propriétaire est défini comme la personne physique ou morale qui détient le fonds de commerce de l'entreprise, soit les installations, machines et autres équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de celle-ci, et qui désigne l'exploitant (art. 3 let. o LRDBHD ; art. 39 al. 1 RRDBHD).

c. L'art. 8 LRDBHD soumet l'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement, à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (al. 1), qui doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (art. 18 al. 2 LRDBHD et 18 al. 1 let. a RRDBHD).

d. En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire dispose d'un délai de trente jours suivant le changement de propriétaire pour confier l'exploitation de l'établissement à la personne désignée par le précédent propriétaire et déposer une requête complète pour changement de propriétaire au sens de l'art. 18 al. 1 let. a phr. 2 RRDBHD. Durant ce même délai, l'exploitant

- 6/8 - A/1853/2021 désigné par le précédent propriétaire est réputé assumer l'exploitation de l'établissement (art. 13 al. 4 LRDBHD et 37 al. 6 RRDBHD).

À défaut pour le nouveau propriétaire d'avoir entrepris à temps les démarches visées à l'al. 6, le service constate la caducité de l'autorisation d'exploiter (art. 37 al. 7 1ère phr. RRDBHD). Tout changement de propriétaire doit être immédiatement communiqué par écrit au service. L'annonce doit être faite tant par le repreneur que par l'ancien propriétaire de l'établissement. Une formule d'annonce est disponible sur le site Internet du service ainsi qu'à ses guichets (art. 39 al. 6 RRDBHD). Le changement de propriétaire entraîne la nécessité de requérir une nouvelle autorisation d'exploiter, conformément à l'art. 18 al. 1 let.

a phr. 2 RRDBHD. Lorsque la requête complète est déposée avant l'échéance du délai légal mentionné à l'art. 13 al. 4 LRDBHD, la continuité de l'exploitation peut être assurée aux conditions précisées à l'art. 37 al. 6 RRDBHD (art. 39 al. 7 RRDBHD).

Une requête est valablement déposée lorsqu'elle est complète (art. 19 al. 1 let. c RRDBHD).  
4)

En l'espèce, au 23 décembre 2020, l'entreprise individuelle « C\_\_\_\_\_ » titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée le 24 mai 2017, a été radiée du RC pour cessation d'activité et la société « E\_\_\_\_\_ Sàrl » paraît être la nouvelle propriétaire de l'établissement, notamment au vu des factures produites par le recourant. Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés.

Le recourant admet également que le changement de propriétaire n'a pas été annoncé au PCTN dans les formes et le délai prévus par la loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'autorisation d'exploiter l'établissement n'étant plus remplies, le PCTN était fondé à prononcer la caducité de l'autorisation en application de l'art. 37 al. 7 phr. 1 RRDBHD, dès lors qu'aucune demande de changement de propriétaire n'a été communiquée par écrit au PCTN, en violation de l'art. 39 al. 6 RRDBHD et qu'une nouvelle autorisation d'exploiter n'a pas été requise dans le délai de trente jours dès le changement de propriétaire, conformément à l'art. 18 al. 1 let. a phr. 2 RRDBHD (art. 13 al. 4 LRDBHD et 37 al. 6 RRDBHD), ni d'ailleurs par la suite.

Il découle également de ces dispositions que la situation économique du recourant ne peut être prise en compte par l'autorité administrative pour prononcer une éventuelle prolongation du délai fixé dans la loi, comme il semble le demander. En effet, une telle prolongation n'est pas prévue par la loi, et les dispositions légales concernées ne laissent aucun pouvoir d'appréciation au PCTN.

En conséquence, la décision du 29 avril 2021 étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

- 7/8 - A/1853/2021 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.